COMMUNICATION D'UNE MODIFICATION TEMPORAIRE

Communication concernant une modification temporaire conformément à l'article 6, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement délégué (UE) n° 664/2014

« MORBIER »

No UE: FR-PDO-0305-01399 – 10.11.2015

AOP(X) IGP( ) STG ( )

1. État membre ou pays tiers

France

2. Modification(s)

- Rubrique du cahier des charges faisant l'objet de la modification temporaire :

Au chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit» :
La production du lait
(…)
5.1.6. Alimentation des troupeaux ruminants de l'exploitation
(…)
5.1.6.2. Humidification interdite des aliments
L'humidification des aliments avant distribution est interdite.

- Modification approuvée :
Par dérogation au cahier des charges de l'AOP « Morbier », jusqu'au 30 avril 2016, les seules génisses du troupeau laitier peuvent être nourries avec des fourrages additionnés de mélasse dans la limite de 1kg de mélasse par génisse et par jour.

- Motif :

Les conditions climatiques du printemps et de l'été ont entraîné un grave déficit de production de foin et de regain dans un part importante de l'aire de production de l'AOP « Morbier ». L'alimentation du troupeau laitier durant la période hivernale est basée sur le foin. Les réserves de foin de certains éleveurs sont insuffisantes pour assurer l'alimentation de l'ensemble du troupeau durant la période hivernale.

- Description et évaluation des conséquences de cette modification sur les exigences et les critères à respecter pour classer le produit dans le système de qualité (article 5, §1 du règlement (UE) n°1151/2012) :

Le cahier des charges de l'AOP « Morbier » prévoit des règles d'alimentation pour l'ensemble du troupeau laitier. L'alimentation du troupeau est basée sur le pâturage en été et sur le foin en hiver. Les conditions climatiques du printemps et de l'été n'ont pas permis une production de foin en quantité suffisante pour nourrir l'ensemble du troupeau durant la période hivernale. Il est autorisé temporairement de nourrir une partie des animaux non-productifs, les génisses, avec des fourrages additionnés de mélasse. Cela permettra aux éleveurs d'alimenter les vaches laitières dans des conditions prévues par le cahier des charges en maintenant ainsi une alimentation équilibrée à base de foin et une production d'un lait de qualité.

Tous les autres critères du cahier des charges relatifs à l'alimentation des animaux restent inchangés. La modification approuvée n'a pas d'impact sur la localisation des étapes de production qui ont lieu dans l'aire géographique délimitée ni sur la qualité ou les caractéristiques dues essentiellement ou exclusivement au milieu géographique.

- Description détaillée des mesures justifiant les modifications temporaires :

- Arrêté préfectoral n°2015-07-07-1 portant restriction provisoire des usages de l'eau (département du Jura)
- Arrêté préfectoral plaçant le département de l'Ain en situation de vigilance et d'alerte.
- Arrêté préfectoral n°2015-07-10-03 portant restriction provisoire des usages de l'eau sur l'unité d'alerte de la haute chaîne (département du Doubs)
- Arrêté préfectoral n°2015-07-31-001 portant restriction provisoire des usages de l'eau sur l'unité d'alerte des nappes et rivières du plateau calcaire jurassien (département du Doubs)

- Motivation de l'adoption de cette mesure :

Les mauvaises conditions météorologiques, à savoir la très faible pluviométrie printanière et estivale liée à des températures très élevées, ont entraîné un déficit de production de foin.

- Rapport entre ces mesures et la modification temporaire approuvée :

Cette dérogation permettra aux éleveurs de compenser le déficit de production de foin en autorisant l'alimentation des animaux improductifs avec des fourrages additionnés de mélasse et en réservant l'usage du foin aux vaches laitières, jusqu'à ce que les aliments produits sur l'aire de production soient à nouveau disponibles au printemps prochain.

- Pièces jointes :

Département du Doubs :

- arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 portant restriction provisoire des usages de l'eau sur l'unité d'alerte du bassin versant de l'Allan : alerte renforcée

- arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 portant restriction provisoire des usages de l'eau sur l'unité d'alerte des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon : niveau alerte

- arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 portant restriction provisoire des usages de l'eau sur l'unité d'alerte de la haute chaîne : alerte renforcée

- arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 portant restriction provisoire des usages de l'eau sur l'unité d'alerte des nappes et rivières du plateau calcaire jurassien : niveau alerte

Département du Jura :

- arrêté n° 2015-07-07-01 du 10 juillet 2015 portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau alerte sur l'ensemble du département du Jura

- arrêté n° 2015-07-29 01 du 29 juillet 2015 portant restriction provisoire des usages de l'eau sur l'unité d'alerte de la haute chaîne : alerte renforcée

Département de l'Ain :

- arrêté préfectoral du 13 août 2015 plaçant le département en situation de vigilance et d'alerte

- arrêté préfectoral du 19 août 2015 plaçant le secteur « Bassin du Rhône » en alerte sécheresse

- Référence à la publication de la modification temporaire du cahier des charges (bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture du 29 octobre 2015 :
https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-ab648a4c-4761-40d3-9227-926d3c6d767c/telechargement